

Conflits d'intérêts Politique

1. Objectif

Swiss Rock Asset Management ("SRAM") est une société d'investissement ("direction de fonds") de droit suisse. Elle est également autorisée à gérer des portefeuilles d'investissement conformément aux mandats donnés par les investisseurs, sur une base discrétionnaire et personnalisée.

En tant que telle, SRAM est également gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens du chapitre 2 de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ("AIFM"). En tant que gestionnaire de deux sicav luxembourgeoises qu'elle a elle-même créées, SRAM est donc indirectement soumise aux dispositions réglementaires luxembourgeoises en vigueur concernant les conflits d'intérêts potentiels qui peuvent survenir dans le cadre de son activité de gestionnaire de fonds.

La SRAM agira de manière honnête, équitable et dans le meilleur intérêt des fonds gérés ou de ses clientes et maintiendra des mesures organisationnelles appropriées afin d'éviter, ou du moins de réduire au minimum, le risque de conflits d'intérêts.

SRAM est responsable de la mise en œuvre de procédures et de mesures visant à éviter ou à gérer les conflits d'intérêts dans le cadre de son activité de gestionnaire de fonds luxembourgeois :

- l'identification de domaines d'activité spécifiques et d'activités exercées par ou au nom de SRAM qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts du fonds géré ou de ses clients
- Prévention de ces conflits d'intérêts
- gérer et résoudre les conflits d'intérêts, lorsqu'ils sont inévitables, dans l'intérêt du fonds géré ou de ses clientes
- la surveillance et la divulgation des conflits d'intérêts qui ne peuvent être gérés de manière adéquate dans le cadre des activités de la SRAM

Le cadre général est défini par ce document ("Politique en matière de conflits d'intérêts"). Celui-ci s'applique à la SRAM ainsi qu'à ses collaborateurs.

2. Contexte juridique et réglementaire

2.1 Organisme de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM")

Conformément aux articles 109 (1) b) et 111 d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM"), une société de gestion doit être structurée et organisée de manière à minimiser le risque que des conflits d'intérêts ne nuisent aux intérêts des OPCVM ou des clients. Toute société de gestion doit s'efforcer d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, veiller à ce que les OPCVM qu'elle gère soient traités équitablement. Par ailleurs, le règlement CSSF 10-4 précise dans son chapitre III, de l'article 18 à l'article 23, les mesures que les sociétés de gestion doivent prendre pour se conformer aux dispositions contre les conflits d'intérêts définies aux articles 109 (1) b) et 111 d) précités. Enfin, la circulaire CSSF 18/698, dans son paragraphe 5.5.7. fournit des clarifications efficaces sur la mise en œuvre d'une politique en matière de conflits d'intérêts.

2.2 Fonds d'investissement alternatifs ("AIFM")

Conformément à l'article 13 de la loi du 12 juillet 2013, un gestionnaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour détecter les conflits d'intérêts, y compris le maintien et l'application de dispositions organisationnelles et administratives efficaces. Pour les gestionnaires également, la circulaire CSSF 18/698 fournit, dans sa section 5.5.7, des clarifications efficaces sur la mise en œuvre d'une politique en matière de conflits d'intérêts.

3. Conflits d'intérêts

SRAM prend toutes les mesures raisonnables pour identifier les conflits d'intérêts qui surviennent ou pourraient survenir dans le cadre de la prestation de services entre :

- SRAM (gestionnaire, collaborateurs ou toute personne directement ou indirectement liée par le contrôle aux activités de la SRAM au Luxembourg), les fonds gérés et leurs investisseurs ;
- les fonds gérés et/ou leurs investisseurs
- les fonds gérés et/ou leurs investisseurs et/ou d'autres clients ou un produit/service de SRAM
- deux investisseurs quelconques de n'importe quel fonds géré ;
- entre deux produits/services/clients
- Sociétés du groupe, entreprises d'externalisation, tiers
- ou toute autre unité mentionnée ci-dessus.

Pour classer les types de conflits d'intérêts identifiés susceptibles d'affecter les intérêts des fonds, des clients et/ou des produits/services, la SRAM prend en compte la question de savoir si elle ou les parties concernées (personnes physiques ou morales avec lesquelles la SRAM, ses gestionnaires ou ses employés entretiennent des relations contractuelles, économiques ou interpersonnelles, le cas échéant) :

- sont susceptibles de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens des fonds ou de leurs investisseurs
- avoir un intérêt dans le résultat d'un service ou d'un produit/service fourni à un fonds ou à ses investisseurs, qui diffère de l'intérêt du fonds ou de ses investisseurs
- être incité à favoriser les intérêts d'un investisseur, d'un fonds ou d'un produit/service par rapport à ceux d'un autre investisseur, d'un fonds ou d'un produit/service
- exercent la même activité professionnelle que l'investisseur ou le produit/service
- recevoir d'une personne autre que l'investisseur, le fonds ou le produit/service une incitation liée au service fourni à l'investisseur, au fonds ou au produit/service, que ce soit sous forme d'argent, de biens ou de services, à l'exception des commissions ou des frais normalement perçus pour ce service.

Il est de la responsabilité de tous les collaborateurs de se familiariser avec cette "politique de conflits d'intérêts" et de signaler les conflits d'intérêts à leur supérieur hiérarchique, qui les signalera à son tour à la fonction de conformité de SRAM.

Les conflits d'intérêts identifiés et signalés sont évalués par la fonction de conformité de SRAM au moyen d'une évaluation des conflits d'intérêts. Dès qu'ils sont considérés comme des conflits d'intérêts avérés, ils sont inscrits dans un registre des conflits d'intérêts (le "Registre" ; voir également la section 4.2). Les conflits d'intérêts potentiels et les dispositions prises pour les contrôler et les atténuer sont inscrits dans le Registre.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir dans différentes situations et dans plusieurs cas liés aux activités commerciales de SRAM. La liste non exhaustive suivante donne des exemples de domaines et de situations potentiels pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts :

- Transactions personnelles des employés
- Systèmes de rémunération et d'incitation
- Cadeaux ou incitations aux employés
- Exercice des droits de vote et opérations sur le capital
- Utilisation d'informations non publiques ou privilégiées
- Mandats doubles ou multiples
- Délégation de fonctions ou sélection de prestataires de services
- Indépendance et séparation des fonctions
- Relations personnelles
- Ordre ou répartition des actifs inappropriés entre les fonds
- Investissements internes au groupe ou investissements dans des produits connexes
- Déclarations d'engagement inappropriées

La SRAM doit satisfaire à tout moment à toutes les exigences suivantes concernant le dépositaire, des fonds qu'elle gère :

- aucune personne ne peut être à la fois membre de l'organe d'administration de la SRAM ou d'un des fonds qu'elle gère et membre de l'organe d'administration d'un dépositaire
- Aucune personne ne peut être à la fois membre de l'organe de direction de la SRAM ou de l'un de ses fonds gérés et employé d'un dépositaire.
- Aucune personne ne peut être à la fois membre de l'organe d'administration d'un dépositaire et employé de SRAM.

En outre, les deux critères suivants doivent être remplis, le cas échéant :

- lorsque l'organe de direction de la société de gestion n'est pas chargé des fonctions de surveillance au sein de la société, pas plus d'un tiers des membres de l'organe chargé des fonctions de surveillance ne peut être composé de membres qui sont également membres de l'organe de direction, de l'organe chargé des fonctions de surveillance ou du personnel du dépositaire
- Lorsque l'organe de direction du dépositaire n'est pas chargé des fonctions de surveillance au sein du dépositaire, pas plus d'un tiers des membres de l'organe chargé des fonctions de surveillance ne peut être composé de membres qui sont également membres de l'organe de direction de la société de gestion ou de l'organe chargé des fonctions de surveillance de la société de gestion ou employés de la société de gestion.

4. Gestion des conflits d'intérêts

4.1 Gestion des conflits d'intérêts

Comme les sicav Swiss Rock luxembourgeoises font partie de la SRAM suisse, la gestion des conflits d'intérêts au sein de la SRAM est organisée selon une approche à deux niveaux : Au niveau de la SRAM Suisse, l'activité de la SRAM pour ses propres sicavs est entièrement intégrée dans les directives suisses pertinentes ; si nécessaire, les exigences locales sont mises en œuvre pour l'activité de gestion de fortune au Luxembourg pour les affaires qui y sont intrinsèques.

Swiss Rock Asset Management a mis en place une organisation, des procédures et des contrôles pour éviter les conflits d'intérêts, qui s'appliquent également aux activités de la SRAM au Luxembourg. Swiss Rock Asset Management a défini des procédures pour identifier et gérer les conflits

d'intérêts, notamment des dispositions organisationnelles et administratives pour protéger les intérêts des clients :

- la séparation de l'environnement de travail, des tâches et des responsabilités qui sont incompatibles entre elles ou qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts généraux
- une politique de rémunération du personnel qui exclut tout avantage en nature susceptible de compromettre l'indépendance de la direction
- une procédure de surveillance des transactions des employés ;
- une procédure de surveillance des employés qui offrent et/ou acceptent des cadeaux ou des incitations
- une procédure de surveillance pour les mandats/professions des collaborateurs en dehors de Swiss Rock
- la séparation des fonctions et l'échange d'informations entre les personnes chargées de fonctions impliquant un risque de conflit d'intérêts
- des procédures et des contrôles pour la sélection et la surveillance des intermédiaires et des prestataires de services.

L'organisation et les procédures sont revues et mises à jour chaque fois que cela est jugé nécessaire ou lorsque des changements importants surviennent. Tous les collaborateurs de SRAM sont impliqués dans un programme d'information concernant les directives susmentionnées.

En outre, la SRAM met en œuvre différentes mesures de gestion des conflits d'intérêts au niveau de la SRAM. Ces mesures se reflètent dans

- la mise en place organisationnelle et administrative de l'activité SRAM en collaboration avec le partenaire de coopération luxembourgeois ("MacCo")
- processus en cours (suivi, contrôle, rapport et publication)

En outre, la politique est soutenue par des règles de conduite, diverses politiques et procédures établies par le conseil d'administration de SRAM Sicav (ci-après le "conseil d'administration").

4.2 Registre des conflits d'intérêts

SRAM soutient ManCo au Luxembourg dans la maintenance et la mise à jour du registre des conflits d'intérêts. Ce registre recense tous les conflits d'intérêts potentiels et avérés connus. Le registre énumère la nature et le caractère du conflit d'intérêts, une description des conflits d'intérêts, les entreprises concernées et les moyens de limiter ou de supprimer le risque identifié. La fonction de conformité de la SRAM rend compte du registre au conseil d'administration de la Sicav et à la direction générale chaque fois que nécessaire.

4.3 Divulgence des conflits d'intérêts aux investisseurs

Dans les situations où les conflits d'intérêts ne peuvent être évités, la direction prend toutes les décisions nécessaires pour s'assurer que la SRAM, dans le cadre de ses activités au Luxembourg, agit en toutes circonstances dans le meilleur intérêt des fonds/produits/services gérés et de leurs investisseurs.

Lorsque les dispositions organisationnelles ne suffisent pas à prévenir les dommages causés aux investisseurs, la SRAM divulgue clairement les sources générales de conflits d'intérêts aux

investisseurs par le biais du prospectus du fonds alternatif concerné et de tout autre support durable qu'elle juge approprié (y compris son site web).

4.4 Divulgence des conflits d'intérêts aux investisseurs

Dans les situations où les conflits d'intérêts ne peuvent être évités, la direction prend toutes les décisions nécessaires pour s'assurer que la SRAM, dans le cadre de ses activités au Luxembourg, agit dans tous les cas au mieux des intérêts des fonds/produits/services gérés et de ses investisseurs.

En vue de la délégation des activités de la SRAM au Luxembourg à des tiers, le respect des principes de cette "politique de conflits d'intérêts" est vérifié, contrôlé et documenté dans le cadre d'un audit de due diligence et de contrôles d'outsourcing.

5. Identification et gestion des conflits d'intérêts en tant que processus continu

5.1 Escalade vers la fonction de compliance

Si un employé prend connaissance de circonstances dont il pense qu'elles pourraient constituer un conflit d'intérêts potentiel susceptible d'avoir un impact significatif sur les intérêts d'un client, il doit soit (i) divulguer le point à son supérieur hiérarchique direct, qui analysera le point et informera la fonction de conformité, à moins que l'on ne considère que la circonstance n'entraîne pas de conflit d'intérêts, soit (ii) le divulguer directement à la fonction de conformité et le signaler par écrit. En particulier, les conseillers doivent informer la fonction de vérification de la conformité de toutes les transactions liées autres que l'octroi de contrats de location aux initiateurs et/ou à leurs sociétés affiliées.

5.2 Escalade vers le senior management

Si le conflit d'intérêts ne peut être évité, la fonction de conformité en informe la direction afin que des mesures soient prises pour gérer le conflit d'intérêts.

5.3 Escalade vers le conseil d'administration

En cas de conflits d'intérêts identifiés qui ne peuvent être résolus, la direction peut faire rapport au conseil d'administration afin de décider des actions et des mesures à prendre pour atténuer les conflits d'intérêts identifiés.

6. Examen des conflits d'intérêts Politique

La "politique en matière de conflits d'intérêts" est examinée régulièrement par la fonction de conformité de la société ManCo mandatée au Luxembourg, par le senior management, sous la supervision du conseil d'administration. Le Senior Management procède à un examen central et indépendant de la mise en œuvre afin d'évaluer si elle :

- fonctionne comme prévu
- est conforme aux règles, principes et normes nationaux et internationaux applicables au secteur dans lequel le gestionnaire opère.

Si aucune mise à jour n'est nécessaire, la "politique en matière de conflits d'intérêts" est appliquée de manière continue au fil du temps.

7. Divuligation

Les investisseurs trouveront plus de détails en cliquant sur les liens suivants :
<https://www.swiss-rock.ch/unternehmen/Governance/>

En outre, ils peuvent demander gratuitement des informations supplémentaires en écrivant à l'adresse suivante :

Swiss Rock Asset Management AG

60, rue de la Rigi
CH-8006 Zurich

Zurich, janvier 2021